



Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Saint-Omer

Canton de Saint-Omer

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 6 septembre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le six septembre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Hervé BERTELOOT, Maire, en suite de convocation en date du trente août dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Étaient présents : Hervé BERTELOOT, Maire, Chantal BUISSON, Jean-Luc COURBOT, Audrey CREVECOEUR, Marina LOBBEDEVY, Jean-Claude MICHEL, Virginie SAINT-MACHIN, Valérie SEIGRE et Dominique WIERRE

Étaient absents : Aurélien BEELE, excusé, qui a donné pouvoir à M. WIERRE
Christophe BEYAERT, excusé, qui a donné pouvoir à Mme BUISSON
Roger DUSAUTOIR, excusé, qui a donné pouvoir à Mme LOBBEDEVY
Stéphane FREDERIC, excusé, qui a donné pouvoir à Mme CREVECOEUR
Emilie SMIS, excusée, qui a donné pouvoir à M. le Maire
Céline LEFEBVRE

Secrétaire élue : Mme SAINT-MACHIN

DCM 2022-41 – Service de restauration scolaire – Révision du tarif unitaire des repas

Monsieur le Maire informe les membres de l'Assemblée que la société CLEMAX-YANNI CUISINE a notifié début juillet que, compte tenu du contexte, elle se voyait contrainte d'ajuster ses tarifs dès la rentrée de septembre 2022 et de fixer le prix des repas à 2.85 € T.T.C. l'unité (2.70 € H.T.).

Il précise que depuis 2014, les repas étaient facturés 2.532 € T.T.C l'unité (2.40 € H.T.).

Au vu de cette augmentation mais également de la hausse des coûts dans d'autres domaines, celui de l'énergie notamment, il propose de revoir le tarif des repas pris à la cantine à compter du 1er octobre 2022 et rappelle qu'il avait été fixé à 3.15 € l'unité par délibération n° 2017-21 en date du 1er septembre 2017.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- décide, à l'unanimité de ses voix, de fixer à 3.35 € le prix des repas servis à la cantine à compter du 1er octobre 2022.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

DCM 2022-42 – Communauté d'Agglomération du Pays de SAINT-OMER – Projet de nouveaux statuts – Avis du Conseil Municipal

Par délibération de son Conseil Communautaire en date du 30 juin 2022, la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer (CAPSO) a approuvé un projet de modification de ses statuts lui permettant de clarifier ses champs d'intervention vis-à-vis des communes membres, de sécuriser l'exercice de ses compétences, de rendre plus lisible son action auprès du public.

Ce projet a été notifié aux communes par courrier reçu le 7 juillet 2022.

Conformément à la réglementation en vigueur, les communes disposent d'un délai de trois mois à compter de cette notification pour se prononcer.

A l'issue de cette consultation, si le projet est approuvé par une majorité qualifiée de communes (à savoir deux-tiers des communes représentant 50% de la population ou inversement), les statuts seront approuvés par arrêté préfectoral avec effet au 1^{er} janvier 2023

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur le projet de statuts modifiés de la CAPSO annexé à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses voix :

- valide le projet de nouveaux statuts qui lui a été soumis.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

DCM 2022-43 – Service « paie à façon » proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais - Proposition d'adhésion

Monsieur le Maire fait part à l'Assemblée du fonctionnement de la prestation « paie à façon » du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais dont l'objet est d'assurer le traitement informatisé des bulletins de salaire.

Il expose les opérations réalisées par ce service à savoir :

- confectionner la paie du personnel permanent, remplaçant, vacataire..., des élus, des agents employés sous contrat d'insertion (PEC...);
- assurer la numérisation et la transmission des bulletins de salaire, des états liquidatifs récapitulatifs par catégorie de personnel, des états des charges diverses (ASSEDIC, mutuelles, Préfon...), des états récapitulatifs des charges de Sécurité Sociale, retraite (CNRACL, RAFP et IRCANTEC)
- élaborer la préparation du mandatement, le fichier des virements, les états récapitulatifs de fin d'année
- assurer le transfert des données sociales DSN.

Après avoir pris connaissance du contenu de la convention et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses voix :

- décide de surseoir à la proposition d'adhésion à ce service.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

DCM 2022-44 – Personnel communal – Déplacement pour les besoins du service – Remboursement au réel des frais de repas des agents

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération n° 2016-13 en date du 12 avril 2016, accord avait été donné pour le remboursement des frais de restauration à tout agent (titulaire – stagiaire ou en contrat aidé) se rendant en formation en dehors de sa résidence administrative et de sa résidence familiale.

Or, il s'avère que les agents qui se déplacent pour les besoins du service (ordre de mission) en dehors de leur résidence administrative et de leur résidence familiale peuvent également prétendre au remboursement des frais de repas exposés dans ce cadre.

Il propose donc, comme l'autorise le décret n°2020-689 du 4 juin 2020, d'adopter une nouvelle délibération instaurant un remboursement au réel des frais de repas exposés à l'occasion des déplacements professionnels (mission, action de formation statutaire ou de formation continue) en dehors de la résidence administrative et de la résidence familiale, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire (17.50 € par repas depuis le 1er janvier 2020).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses voix :

- décide d'instaurer le remboursement au réel pour tous les agents (titulaire – stagiaire ou en contrat aidé) des frais de repas à l'occasion des déplacements professionnels (mission, action de formation statutaire ou de formation continue) en dehors de la résidence administrative et de la résidence familiale, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire sur production des justificatifs de paiement (factures, tickets...).

La présente délibération annule et remplace la délibération n° 2016-13.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

=